



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-CYPRIEN

N°16/2026

Réf. : 26/CS/CL - 117

Objet : **Autorisation d'occupation domaine public Terrasse – SARL 3MFO, représentée par ses gérants, Monsieur Maximilien DELETANG et Madame Ophelia REQUENA, exploitant la pizzeria les 5 CYPRIENS – Année 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1 A, L.2122-1-3, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1, L.2125-3 et L.2125-6 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la délibération n°065/2015 du Conseil municipal en date du 21 mai 2015 relative à l'occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération n°038/2019 du Conseil municipal en date du 12 mars 2019 fixant les tarifs applicables à l'occupation du domaine public communal ;

Vu la demande présentée par la SARL 3MFO, représentée par ses gérants, Monsieur Maximilien DELETANG et Madame Ophelia REQUENA, exploitant la pizzeria les 5 CYPRIENS, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper une partie du domaine public communal pour l'installation d'une terrasse au droit de son établissement ;

Vu le plan d'implantation annexé au présent arrêté, fixant à 15 m² l'emprise sollicitée ;

Vu l'attestation d'assurance en cours de validité produite par la bénéficiaire.

Considérant que l'installation projetée constitue une occupation privative du domaine public communal nécessitant la délivrance préalable d'un titre d'occupation ;

Considérant que l'emprise sollicitée, située au droit immédiat de l'établissement exploité par la SARL 3MFO, représentée par ses gérants, Monsieur Maximilien DELETANG et Madame Ophelia REQUENA, exploitant la pizzeria les 5 CYPRIENS est exclusivement destinée à l'installation d'une terrasse accessoire à l'activité de restauration qui y est exercée ; qu'en égard à sa localisation, à sa destination et à ses conditions particulières d'utilisation, l'organisation d'une procédure de sélection préalable n'apparaît pas justifiée, conformément au 4° de l'article L.2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que l'occupation sollicitée est compatible avec l'affectation du domaine public, sous réserve du maintien de la circulation des piétons, de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, de l'accès des services de secours et du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

A R R E T E

Article 1

Objet, emprise et durée de l'autorisation

La SARL 3MFO, représentée par ses gérants, Monsieur Maximilien DELETANG et Madame Ophelia REQUENA, exploitant la pizzeria les 5 CYPRIENS, sis 21 rue Gambetta à Saint-Cyprien, est autorisée à occuper une emprise de **15 m²** du domaine public communal, au droit de son établissement, afin d'y installer une terrasse ouverte, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation prend effet à compter de sa notification à la bénéficiaire et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Elle ne vaut que pour l'emprise figurant sur le plan annexé. Toute extension ou modification de cette emprise devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

La présente autorisation concerne une terrasse ouverte et démontable, sans emprise fixe au sol. Toute installation comportant une fixation permanente ou un ouvrage affectant l'assiette du domaine public nécessitera une autorisation distincte adaptée à la nature de l'installation.

Article 2

Conditions d'occupation du domaine

L'installation ne devra créer aucune gêne pour la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes, ni pour l'accès des services de secours, des véhicules d'intervention ou des immeubles riverains.

Un cheminement continu d'une largeur minimale de 1,40 mètre, libre de tout mobilier ou obstacle, devra être maintenu en permanence.

La bénéficiaire devra également maintenir libre l'accès aux ouvrages et équipements des différents réseaux publics, notamment aux regards, tampons, vannes et dispositifs nécessaires à leur exploitation ou à leur entretien.

En cas de nécessité liée à des travaux, à une intervention sur les réseaux, à la sécurité publique ou à tout autre motif d'intérêt général, la Commune pourra imposer le démontage total ou partiel de la terrasse, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 3

Redevance d'occupation du domaine public

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement de la redevance d'occupation du domaine public fixée conformément aux tarifs adoptés par la délibération n°038/2019 du Conseil municipal en date du 12 mars 2019 fixant les tarifs applicables à l'occupation du domaine public communal.

Pour une emprise de **15 m²**, au tarif de **10 €** par m², la redevance due au titre de la présente autorisation s'élève à **150 €**.

Le défaut de paiement de la redevance pourra entraîner, après mise en demeure demeurée infructueuse, le retrait de la présente autorisation, sans préjudice du recouvrement des sommes dues.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi pas l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Publié le

Notifié le

Article 4

Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, temporaire, précaire et révocable.

Elle ne peut être cédée ou transférée à un tiers, notamment à l'occasion de la cession du fonds de commerce, sans délivrance préalable d'une nouvelle autorisation.

Elle ne confère à sa bénéficiaire aucun droit au maintien ou au renouvellement de l'occupation.

Elle peut être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, la part de redevance éventuellement versée d'avance correspondant à la période restant à courir est restituée conformément à l'article L.2125-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté ou du règlement communal d'occupation du domaine public, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée après que la bénéficiaire aura été mise à même de présenter ses observations, sauf urgence ou nécessité tenant à la sécurité publique.

Article 5

Obligation du bénéficiaire

La bénéficiaire devra maintenir en permanence l'emprise occupée et ses abords en parfait état de propreté et de sécurité.

Elle répondra de toute dégradation du domaine public imputable à son occupation. Elle devra procéder, à ses frais, à toute remise en état rendue nécessaire par l'installation ou l'exploitation de la terrasse.

Elle devra disposer pendant toute la durée de l'autorisation d'une assurance couvrant sa responsabilité au titre de l'occupation et de l'utilisation du domaine public et produire, à toute demande de la Commune, une attestation en cours de validité.

L'installation et l'utilisation sur la terrasse ouverte de tout système de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie sont interdites conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 6

Manifestations et nécessités d'intérêt général

La Commune pourra suspendre temporairement tout ou partie de la présente autorisation lorsque l'utilisation du domaine public est rendue nécessaire par l'organisation d'une manifestation, l'exécution de travaux, une intervention des services publics, des nécessités de sécurité ou tout autre motif d'intérêt général.

Lorsque la bénéficiaire souhaite disposer d'une emprise particulière à l'occasion d'une manifestation exceptionnelle, une demande spécifique devra être adressée à la Mairie au moins quinze jours avant la manifestation.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Saint-Cyprien ;

Fait à SAINT-CYPRIN, le 22 septembre 2026

Le Maire,

Christian SIX

